



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 02 avril 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant abrogation du droit d'eau du Moulin de Quincampoix sur la commune de Cherré-Au

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-3-1, L. 214-6, L. 214-17, L. 181-3, R. 214-84 et suivants ;

VU le Code civil, notamment son article 546 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, classant la rivière l'Huisne, depuis La Ferté-Bernard jusqu'à la confluence avec la Sarthe, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne en vigueur ;

VU la présence du Moulin de Quincampoix sur la carte de Cassini attestant de son droit d'eau fondé en titre ;

VU le règlement d'eau du Moulin de Quincampoix du 16 mars 1864 toujours en vigueur ;

VU l'acte de vente du 08 janvier 1970 qui définit la mairie de La Ferté-Bernard comme propriétaire d'une usine hydraulique désaffectée sur le cours de l'Huisne dite « Usine de Quincampoix » située sur la commune de Cherré ;

VU la demande d'abrogation du droit d'eau émise par la mairie de La Ferté-Bernard en date du 29 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis, pour observations préalables, à la mairie de La Ferté-Bernard en date du 18 mars 2026 ;

VU la réponse favorable formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 31 mars 2026 ;

VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant délégation de signature, en matière administrative, à Monsieur Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature, en matière administrative, de Monsieur Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques du Moulin de Quincampoix sont fondés en titre et relèvent des dispositions de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Ferté-Bernard, propriétaire du Moulin de Quincampoix et bénéficiaire du droit d'eau fondé en titre a expressément fait connaître à l'autorité administrative son souhait de faire cesser définitivement l'activité hydraulique du Moulin de Quincampoix et de renoncer à son droit d'eau fondé en titre conformément aux articles L. 214-6 et R. 214-84 et suivants du Code de l'environnement, et ce en application des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement implique la remise en état du site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT l'absence constatée de bâtiment résultant de l'ancien moulin ;

CONSIDÉRANT l'ouvrage de décharge principal en rive droite, aujourd'hui en ruine, qui ne tient plus son rôle de déversoir, impactant totalement l'équilibre du site ;

CONSIDÉRANT les clapets situés sur le cours d'eau principal de l'Huisne classés au Registre des Obstacles à l'Écoulement sous le ROE39507 ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Quincampoix n'existe plus, qu'il ne peut plus utiliser la force motrice et hydraulique de l'eau, il convient d'abroger l'ancien droit d'eau fondé en titre et de remettre en état le site ;

CONSIDÉRANT les propositions de travaux résultant de l'étude de sécurisation et de réaménagement du site de Quincampoix portée par la commune de la Ferté Bernard ;

CONSIDÉRANT que les moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribuent à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe :

ARRÊTE

Titre I : Objet du présent arrêté

Article 1 : Abrogation

Le droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin de Quincampoix, et à ses annexes, situé sur la commune de Cherré, sur l'Huisne, au profit de la commune de La Ferté-Bernard est définitivement aboli.

Le règlement d'eau du 16 mars 1864 est abrogé.

Article 2 : Remise en état du site

Le bénéficiaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

La mairie de La Ferté-Bernard a porté une étude de sécurisation et de réaménagement du site de Quincampoix (voir Annexe).

Les travaux de remise en état du site doivent être conformes aux propositions de travaux résultant de cette étude. Ils devront faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, auprès de l'unité police de l'eau de la DDT pour validation, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de La Ferté-Bernard pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Sarthe pendant une durée minimale de six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter :

a) de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés en 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Sarthe, le maire de la commune de La Ferté-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'Adjoint au Chef du service Eau et Environnement



Raphaël CHAUSSIS

ANNEXE : Site de Quincampoix

